

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.828 du 6 juin 2000

A.90.549/VIII-1726

En cause : **DAGNELIE** Thierry,
Square Prince Léopold 23/3
1020 Bruxelles,

contre :

**le Service d'incendie et d'aide
médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2000 par
Thierry DAGNELIE qui tend à la suspension de l'exécution
de la décision "prise à une date inconnue, vraisemblable-
ment par l'officier-chef de service Jean-Philippe HAYEZ,
de le muter dans la 2^{ème} compagnie, 1^{er} peloton, groupe 2,
à partir du 1^{er} février 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est sous-lieutenant au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) depuis le 1^{er} mai 1993.

Il est affecté à la 1^{ère} compagnie, 2^{ème} peloton, groupe 3. A partir du 1^{er} décembre 1996, il est désigné pour l'exercice des fonctions supérieures de lieutenant, sa nomination à ce grade étant impossible dans la mesure où l'arrêté fixant les cadres linguistiques du SIAMU a été annulé par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 55.189 du 15 septembre 1995.

2. Par un ordre permanent du 30 août 1996, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint du SIAMU rappellent les règles d'affectation du service opérationnel. Ils précisent ceci :

" Afin d'assurer l'efficacité la meilleure du service opérationnel, il est nécessaire de temps à autre de rééquilibrer les effectifs d'une part, entre les deux compagnies et, d'autre part, entre la caserne hélicoptère et les postes avancés du service incendie (PASI).

Tous les agents ayant satisfait aux conditions de stage peuvent être changés d'affectation.

Les critères pris en considération pour la désignation d'un agent devant faire l'objet d'une nouvelle affectation sont en priorité :

1. la qualification de celui-ci pour l'emploi vacant;
2. les motivations exprimées par celui-ci lors de sa demande volontaire de changement d'affectation;
3. l'ancienneté de service. A défaut de volontaire, le choix de l'agent devant changer d'affectation se fait parmi ceux qui ont le moins d'ancienneté de service en tenant compte :
 - a. du domicile de l'intéressé;
 - b. de sa dernière mutation;
 - c. de conflit personnel éventuel entre ce dernier et un autre collègue;
 - d. de l'appartenance de celui-ci à un service technique ou spécialisé (ex. équipe des plongeurs).

A titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées il peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus".

3. Le 26 janvier 2000, le personnel opérationnel de la première compagnie adresse une pétition à J.-Ph. HAYEZ, officier chef de service. Il note avoir appris la décision de changer le requérant d'affectation et vante les mérites de ce dernier.

4. Par un ordre journalier, daté du 27 janvier 2000, J.-Ph. HAYEZ annonce la nouvelle composition des équipes des officiers de garde à partir du 1^{er} février 2000. Le requérant n'est plus affecté à la première compagnie mais à la deuxième compagnie.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 31 janvier 2000, le requérant adresse une lettre à F. BOILEAU, fonctionnaire dirigeant adjoint du SIAMU et à J.-Ph. HAYEZ. Il signale qu'entre un ordre de mutation et son exécution, il doit s'écouler un délai minimum de 30 jours et estime qu'il n'a pas été tenu compte des règles contenues dans l'ordre du 30 août 1996.

6. Le 10 février 2000, J.-Ph. HAYEZ lui répond en ces termes :

" En réponse à votre lettre du 31 janvier 2000, j'ai l'honneur de vous communiquer les considérations suivantes.

A. Le changement d'affectation qui vous concerne s'inscrit dans une réorganisation des équipes des officiers de garde rendue nécessaire du fait :

1. d'une part du retour en service actif de M.D. ADRIAENS,
2. d'autre part, et surtout, de la volonté de placer à 2 ou 3 jours d'intervalle les officiers s'occupant ensemble d'une même tâche.

Cette réorganisation a été opérée de façon à modifier le moins possible les équipes existantes et à ne déplacer de préférence que les collègues les plus jeunes.

B. Le fait de passer de l'équipe de M. ADRIAENS à celle de M. DE SNEYDER doit vous avoir rapporté deux jours de congé (le 1^{er} et le 2 février) et n'a, à ma connaissance, pas perturbé les arrangements de congé que vous aviez pris à l'avance. Pour le reste, j'estime qu'après quelques années, un changement de compagnie ne peut être que bénéfique et enrichissant au point de vue des relations humaines. J'en veux pour preuve la teneur de la pétition que le personnel de la première compagnie m'a fait parvenir et que je joins à la présente. Même si ce texte tend à vous faire passer pour la victime d'une décision arbitraire et injuste, il fait aussi état de qualités dont vos nouveaux collègues pourront profiter à leur tour.

C. La permutation dans les équipes des officiers de garde ne constitue pas une mutation au sens de l'OP (IX) n° 4. Votre affectation au PASI de la VUB par contre est bien une mutation qui par ailleurs :

1. avait été évoquée lors d'entretiens particuliers bien antérieurs à la parution de l'OJ n° 2286 et ce sans que vous ne vous y opposiez;

2. n'entrera matériellement en vigueur que lorsque les travaux d'aménagement voulus auront été réalisés dans le PASI, ce qui implique un délai largement supérieur aux trente jours qui semblent vous tenir à coeur.

J'ose espérer que la présente, rédigée sans la moindre animosité, sera la dernière note du genre que j'aurai à vous adresser.

Ce mode de travail ne correspond pas à mes vues sur les fonctions que nous occupons respectivement. Il y a dans notre service quantité d'autres problèmes bien plus importants pour le bon fonctionnement du SIAMU et pour son image, pour la satisfaction de nos "clients", pour le bien-être, l'efficacité et la sécurité de notre personnel, auxquels nous devons consacrer notre temps et notre énergie.

Il est essentiel, pour la bonne marche du SIAMU, que chacun prenne sa part de travail et l'assume le plus efficacement possible, même si, à certains moments de la carrière, cela peut impliquer quelques désagréments personnels".

7. Par un ordre permanent n° 16, du 10 février 2000, l'officier chef de service fixe les missions de l'officier de garde et le déroulement chronologique de celles-ci et par un ordre journalier n° 2.302, du 18 février 2000, il énonce les dispositions concrètes relatives à l'affectation du personnel opérationnel. Cet ordre porte notamment que Monsieur ADRIAENS "passe en régime de 8 heures à dater du 1^{er} mars 2000 pour une durée indéterminée" et occupera la fonction de responsable du matériel au sein du département logistique;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle fait valoir que l'acte contesté, qui constitue une simple mesure d'aménagement des services et de l'affectation des agents, est sans effet sur le régime qui leur est applicable et ne modifie pas l'ordonnancement juridique; qu'elle note que le requérant était et reste officier, chef d'intervention adjoint, et que la manière dont il doit exercer ses fonctions n'est pas modifiée; qu'elle soutient que le lien fait par le requérant entre sa qualité de représentant d'une organisation syndicale et la

modification de son affectation n'est pas matériellement démontrée et que cette qualité n'implique pas le maintien de son affectation; qu'elle ajoute que l'intention de punir le requérant n'est en rien démontrée et conclut en ces termes :

" L'affectation d'un agent est une mesure d'ordre intérieur, par nature précaire, prise dans l'intérêt du service et qui n'est pas susceptible de recours lorsque, comme en l'espèce, elle ne porte atteinte ni aux droits statutaires de l'intéressé ni aux prérogatives attachées à ses fonctions et lorsque l'affectation trouve sa base dans des considérations qui ne contiennent aucun reproche ayant trait au comportement individuel de l'agent";

Considérant que le Conseil d'Etat peut connaître du recours dirigé contre une mesure d'ordre si elle est fondée sur des considérations étrangères au bon fonctionnement du service, si elle a des implications sur la manière de servir ou si elle constitue une sanction disciplinaire déguisée; que l'exception est liée au fond et plus particulièrement à l'examen du troisième moyen de la requête;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de l'erreur dans les motifs de l'acte contesté, de sa fausse motivation, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant souligne que les motifs exposés par l'officier-chef de service HAYEZ sont "manifestement ou faux ou incohérents"; qu'il critique longuement chacun des motifs exposés dans la lettre du 10 février 2000;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" Le requérant prétend que le chef de service, pour expliquer la décision qu'il a prise, a "fallacieusement" évoqué le retour de Monsieur ADRIAENS.

Le retour en service actif de Monsieur ADRIAENS qui avait été absent pour motif médical était bien prévu et ce ne sera que plus tard, en mars 2000, que l'intéressé passera en service de 8 heures.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que la nouvelle organisation a pour effet de placer à deux ou trois jours d'intervalle des officiers s'occupant ensemble d'une même tâche.

Enfin, la circonstance qu'en effet le requérant change d'équipe n'empêche point que, globalement, la réorganisation a été opérée de façon à modifier le moins possible les équipes existantes et à ne déplacer de préférence que les officiers les plus jeunes.

En réalité, le requérant invite le Conseil d'Etat à substituer à l'appréciation du chef de service opérationnel sa propre appréciation des besoins de l'organisation du service, ce qui ne se conçoit point";

Considérant que le requérant affirme, sans être contredit, que D. ADRIAENS a réintégré le SIAMU le 24 janvier 2000 mais qu'il n'a effectué aucune garde de vingt-quatre heures avant de passer définitivement en service de huit heures le 3 mars 2000; que, sur ce point, l'acte contesté ne repose pas sur un motif pertinent; que le requérant expose, sans être contredit, qu'avant la nouvelle composition des équipes d'officiers de garde effectuée par l'acte contesté, l'intervalle séparant les prestations des officiers s'occupant d'une même tâche allait, selon les cas de un à trois jours, et qu'il en va toujours de même actuellement; qu'en tant qu'il serait fondé sur la volonté "de placer à 2 ou 3 jours d'intervalle les officiers s'occupant ensemble d'une même tâche", l'acte attaqué est fondé sur un motif inexact; qu'il est manifestement contradictoire d'affirmer tout à la fois que "cette réorganisation a été opérée de façon à modifier le moins possible les équipes existantes" et que "un changement de compagnie ne peut être que bénéfique et enrichissant au point de vue des relations humaines"; qu'enfin, c'est sans être démenti par la partie adverse, que le requérant expose qu'il fait partie du groupe 3 depuis 1993 alors que l'officier MIGEAL, qui y est maintenu, n'y a été affecté que depuis le mois de novembre 1999, de même que l'officier SAUVAGE, qui n'y a été réaffecté qu'à la même époque, après un long congé pour convenances personnelles; que le requérant ajoute, toujours sans être contredit, que

les officiers BAUDHUIN, MIGEAL, MENU et DEHAZE, pourtant moins anciens que lui, n'ont pas été déplacés; qu'en tant que l'acte attaqué serait justifié par le souci de "ne déplacer de préférence que les collègues les plus jeunes", il serait fondé sur un motif inexact; qu'il ne semble pas avoir été adopté dans l'intérêt du service; que le moyen étant sérieux, l'acte attaqué est susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse conteste que l'exécution immédiate de l'acte contesté puisse causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que le requérant continue à exercer les mêmes fonctions et qu'il ne suffit pas qu'il se présente, fût-ce aux yeux de ses anciens coéquipiers, comme la victime d'une sanction pour que tel soit le cas; que la partie adverse dit ne pas apercevoir en quoi le requérant ferait l'objet, dans son nouveau service, de préjugés défavorables et en quoi il serait incapable de reproduire, dans son nouveau peloton, la qualité des relations qu'il décrit comme étant la caractéristique de son service antérieur; qu'elle ajoute ce qui suit :

" La circonstance que des officiers seraient "d'opinion politique" opposée n'a pas à être prise en considération dès lors que les décisions d'affectations des agents ne peuvent prendre en considération le critère des "opinions politiques" communes ou non";

Considérant que le requérant a déposé deux certificats médicaux, établis l'un par le docteur HAVAUX, qui certifie avoir examiné le requérant le 28 février 2000 et constaté "qu'il présentait un état de stress majeur sur soucis professionnels ayant nécessité un traitement médicamenteux et une incapacité de travail totale du 29 février au 10 mars 2000", et l'autre par le docteur TONDEUR qui certifie que le requérant "présente une dégradation de son état physique et psychologique depuis quelques mois et (qu'elle a) dû lui prescrire des antidépresseurs depuis le mois d'avril 2000"; qu'en outre, il ressort de l'examen du troisième moyen que l'acte attaqué, dépourvu de justification en relation avec l'intérêt

général, peut être ressenti par le requérant et ses collègues comme une sanction disciplinaire déguisée; qu'enfin, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut viser d'autres personnes que le requérant; que la mission du SIAMU est essentielle pour la protection de la sécurité et de la vie des habitants de la Région de Bruxelles-capitale; que l'efficacité d'une équipe d'intervention n'est pas la résultante de la somme de l'efficacité des hommes qui la composent, mais également de sa cohésion; que le dossier établit l'efficacité du groupe 3 du deuxième peloton de la première compagnie auquel le requérant était affecté depuis 1993; que les dissensions profondes qui opposent le requérant à son nouveau supérieur, le commandant DE SNEYDER, de quelque nature qu'elles soient, pourraient troubler la cohésion du groupe auquel le requérant est à présent affecté; que le risque qui en résulterait pour la population ne peut, lui non plus, être tenu pour négligeable ou aisément réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 27 janvier 2000 par l'officier-chef de service Jean-Philippe HAYEZ, de muter Thierry DAGNELIE dans la 2^{ème} compagnie, 1^{er} peloton, groupe 2, à partir du 1^{er} février 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six juin deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.